
Aresquiers Plongée Balaruc

Centre Nautique Municipal,
4 rue des Trimarans, BAL 6, 34540 Balaruc les Bains

STATUTS

ARTICLE 1

L'association Aresquiers Plongée, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée le 29 juin 1999 au Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault sera désormais nommée « **ARESQUIERS PLONGEE BALARUC** ».

ARTICLE 2

L'association aura dorénavant son siège à la : Base Nautique, 4 rue des Trimarans à 34540 Balaruc les Bains.

ARTICLE 3

L'association, constituée pour une durée illimitée, a pour objet :

- De développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique, culturel et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive ;
- Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et des règlements de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions de leur assemblées générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et sécurité pour la plongée en scaphandre.

Elle reconnaît également avoir pris connaissance des statuts et règlement de la FSGT, dont certains membres pourront y adhérer.

Les adhérents d'Aresquiers Plongée Balaruc devront obligatoirement adhérer à l'une ou l'autre de ces fédérations et y souscrire les assurances correspondantes à chacune d'elle, Responsabilité Civile et/ou Individuel Accident.

Les moyens d'action de l'association sont la mise en place et la participation à différentes activités sportives de loisir ou de compétition, l'organisation d'entraînements, l'affiliation

aux fédérations sportives ci-dessus mentionnées, la tenue d'assemblées et réunions périodiques, et toutes initiatives se situant dans ce cadre.

Les ressources annuelles de l'association comprennent les cotisations de ses membres, les subventions publiques de l'Etat et des collectivités territoriales, les dons manuels, la vente de produits, de services ou de prestations et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur. L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique ou confessionnel. Elle s'engage à assurer en son sein, la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense ainsi que l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, s'interdire toute discrimination et veiller à l'observation des règles déontologiques définies par le Comité National Olympique et Sportif Français, respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres, se conformer aux textes et décrets relatifs à l'assurance obligatoire des sportifs ainsi qu'à la vérification par des médecins, si nécessaire spécialement qualifiés, de l'aptitude aux sports des membres de l'association pratiquant une activité sportive.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

Tout membre actif de l'association, âgé de 16 ans révolus ou son représentant légal si l'adhérent n'a pas l'âge requis, est appelé à prendre part à l'assemblée générale avec le pouvoir d'y voter directement ou par représentation. La majorité est requise pour être élu au Comité directeur.

- Membres actifs, personnes qui ont adhéré volontairement, se sont engagées à se conformer aux présents statuts, à contribuer à la réalisation de l'objet de l'association et se sont acquittées de la cotisation définie par l'Assemblée Générale annuelle.
- Membres d'honneur, titre décerné par le Comité Directeur, à des personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Elles sont dispensées de cotisation et peuvent participer aux Assemblées Générales annuelles sans droit de vote.
- Membres bienfaiteurs, titre décerné par le Comité Directeur à des personnes versant une somme d'un montant supérieur à la cotisation annuelle sans bénéficier des services de l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- En faire la demande écrite,
- Être agréé par le Bureau,
- Payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Bureau,
- S'engager à respecter le Statut et le Règlement Interne de l'association,
- S'engager à participer activement aux activités de l'association.

ARTICLE 5

L'ensemble des adhérents doit être à jour de sa cotisation, disposer d'une licence fédérale (FFESSM et/ou FSGT), ainsi qu'être couvert par les assurances correspondantes à la ou les fédérations auxquelles il sera licencié.

L'association délivre à ses membres et à toute personne qui souhaiteraient participer aux activités, une licence valable selon la durée et les modalités définies par ces fédérations.

ARTICLE 6

La qualité de membre de l'association se perd par décès, démission ou radiation prononcée par le Bureau, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Bureau. Le membre concerné devra au préalable être entretenu par le Bureau. En cas de désaccord de ce membre, il pourra faire appel devant la prochaine l'assemblée générale.

ARTICLE 7

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres de l'association sont convoqués au moins une fois par an en assemblée générale dont le fonctionnement est organisé à l'article 9 ci-dessus.

LE BUREAU

Les pouvoirs de direction et de gestion de l'association sont exercés par un Bureau selon les modalités prévues à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 8

Le BUREAU est composé au minimum de 3 personnes et au maximum de 6 personnes :

- Le Président représente juridiquement l'association à l'égard des tiers, des autorités administratives et des fédérations sportives. Il bénéficie d'une délégation permanente d'autorité et d'un pouvoir de représentation. Ses actes engagent l'association.
- Le Trésorier, gère les finances de l'association, en assure le suivi et présente les comptes en assemblée générale.
- Le Secrétaire assure la transmission des informations aux adhérents, rédige les procès-verbaux d'assemblée générale ainsi que de toutes les réunions du bureau.
- Si des candidats se proposent, un poste de Vice-Président, de Responsable Pédagogique ou de Référent Matériel seront ouverts à candidature. Le Vice-Président pourra aider le Président dans la gestion de l'association, le Responsable Pédagogique assurera la cohérence et continuité pédagogique (ce poste n'est ouvert qu'aux encadrants MF1 ou E3 minimum), le Référent Matériel s'assure de la gestion et du bon état du matériel du club et au besoin des opérations de maintenance qu'il faudra organiser, diligenter et/ou externaliser.

Le Président et le Trésorier ont une délégation permanente auprès des organismes bancaires et financiers pour obtenir, conserver et utiliser le ou les moyens de paiement, l'accès aux comptes sous forme de relevé bancaire ou d'accès internet.

La fonction de Vice-Président peut être cumulée avec celles de Trésorier, Secrétaire ou de Responsable Pédagogique.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande du Président ou des 2 tiers des membres du Bureau. Les décisions prises au Bureau ont la même valeur que celles prises jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui votera le Quitus de la gestion et des comptes de l'association.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple.

En cas de vacances de poste au Bureau, le Président et / ou le Trésorier pourront si nécessaire, à tout moment, déléguer leur pouvoir au Vice-Président ou à tout adhérent désigné à cet effet.

ARTICLE 9

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE réunit tous les adhérents à jour de leur cotisation, âgé d'au moins 16 ans et répondant aux définitions présumées à l'article 4 ci-dessus.

Elle se réunit sur convocation du Bureau soit à une périodicité annuelle (le délai peut-être porté à 13 mois au plus en cas d'empêchement).

L'assemblée peut se tenir en présentiel ou en distanciel.

Chaque adhérent sera convoqué par courrier postal, électronique et / ou convocation par les moyens de communication en ligne.

L'assemblée générale peut également être convoquée par au moins la majorité révoquée des adhérents qui le souhaiteraient.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est déterminé par le Bureau.

L'assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et toute question mise à l'ordre du jour. Elle permet d'élire et/ou de renouveler les membres du bureau. Elle nomme ses représentants aux différentes fédérations sportives où elle est affiliée.

L'assemblée générale détermine les éventuels remboursements pour frais de mission pour les membres du bureau ou tout adhérent à qui elle aura confié une mission particulière.

En cas d'absence, les adhérents pourront soit se faire représenter (dans la limite de 2 procurations par adhérent présent), soit voter à distance.

ARTICLE 10

Les décisions sont prises à la majorité d'une voix au moins des adhérents présents ou représentés (procurations ou vote à distance). Un quorum d'au moins un quart des adhérents à jour est exigé. En l'absence de ce quorum, l'assemblée générale sera reportée sous quinze jours sans exigence de quorum.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, à défaut le Trésorier ou toute autre personne désignée par l'un d'eux.

L'association est représentée en justice par son Président et dans tous les actes de la vie civile de l'association, à défaut par tout autre personne désignée par le Bureau.

ARTICLE 12

En fin d'exercice, en l'absence d'un minimum de 11 adhérents, l'association ne pouvant plus être affiliée à la FFESSM, elle restera affiliée à la seule FSQT.

ARTICLE 13

En cas de dissolution, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée et appelée à se prononcer sur ce projet de dissolution. À cet effet, un quorum d'au moins la moitié des membres tel que prévu à l'article 4 devra être présent (pas de procuration, ni de vote à distance). En l'absence de ce quorum, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, sans quorum minimum, dans un délai inférieur à 8 jours au moins d'intervalle. Elle pourra alors délibérer, quelque soit le nombre de présents (pas de procuration, ni de vote à distance).

ARTICLE 14

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des affaires courantes et des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à l'une ou l'autre des fédérations sportives à laquelle elle aura été affiliée. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 15

Le Président doit effectuer toutes les démarches à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Les changements de titre de l'association,
3. Les transferts de siège social,
4. Les changements survenus au sein du Bureau.

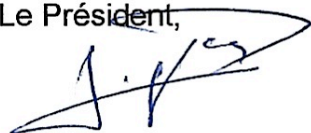
ARTICLE 16

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Balaruc les Bains,

Le 26 / 08 / 2022, sous la Présidence de Jean-Christophe DEGRAS

Le Président,



ARESQUIERS PLONGÉE

Jeunesse et sports 03499 ET 019
FFESSM 08340360

Le Trésorier,

